

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société HIRSCH France
pour le site qu'elle exploite à BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, et notamment son article 7.3.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 15 novembre 2019 au profit de la société HIRSCH France,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 avril 2021 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet susvisé formulées par courrier du 7 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société HIRSCH France à BAZOCHES-LES-GALLERANDES du 16 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a notamment relevé les non-conformités de niveau 1 suivantes :

- le constat par l'organisme de contrôle de 24 non-conformités lors de la vérification de l'adéquation des matériels installés et utilisés en zones à risques d'explosion menée les 4 et 9 novembre 2020 au sein de l'établissement
- le constat de 5 observations dont 4 récurrentes dans le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques, ces observations étant susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion et n'étant pas levées pour au moins quatre d'entre elles,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les non-conformités relevées sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations du site et/ou d'avoir un impact sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société HIRSCH France (siège social : 164-174 rue Victor Hugo – Immeuble l'Interligne – 92300 LEVALLOIS-PERRET) est mise en demeure, pour le site de fabrication de polystyrène qu'elle exploite à BAZOCHES-LES-GALLERANDES, Z.I. de l'Embarcadère, de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 susvisé :

- en procédant à l'ensemble des travaux nécessaires permettant de supprimer les risques d'incendie et d'explosion liés aux installations électriques,
- en faisant établir un nouveau compte-rendu de vérification périodique Q18 afin de le justifier,
- en levant les non-conformités relevées lors de la vérification des 4 et 9 novembre 2020 de l'adéquation des matériels électriques présents dans les zones présentant des risques d'explosion.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société HIRSCH France par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **27 MAI 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Diffusion

- **Société HIRSCH France**
- **Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS**
- **M. le Maire de BAZOCHES-LES-GALLERANDES**
- **M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),**

